

VD_FINDINFO HC / 2010 / 244 vom 30. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___244

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 244 du 30 mars 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 244 del 30 marzo 2010

Regeste

MANDAT | 394 CC

Erwägungen

E. 1

La voie du recours en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) est ouverte contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement. Interjeté en temps utile, le recours est recevable en la forme; il tend à la réforme exclusivement.

E. 2

a) Les conclusions prises en réforme ne sont ni nouvelles ni plus amples (art. 452 al. 1 CPC); elles sont recevables. b) Selon l'art. 452 al. 1ter CPC, lorsque le jugement a été rendu en procédure accélérée par un tribunal d'arrondissement, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve des faits résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456 a CPC. Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3).

E. 3

A titre préalable, le recourant requiert, en application de l'art. 456a CPC, que soit ordonnée la production des originaux des deux pièces versées au dossier par le conseil de l'intimé sous n° 151 et 152, à savoir « Factura » du 14 juillet 1998 et « Recibo » n° 02/98. A l'appui de sa requête, il fait valoir que, sur la copie produite du document intitulé « Factura », le prix de la transaction est masqué, alors qu'il s'agit d'une « information importante pouvant avoir une conséquence sur l'issue du litige ». On peut s'étonner que le recourant, s'il estimait que cette information était susceptible d'influer sur l'issue du présent litige, n'ait pas présenté sa réquisition devant l'autorité de première instance. Quoiqu'il en soit, les premiers juges, appréciant conformément à l'art. 176 al. 3 CPC la valeur probante des copies produites, ont retenu que le recourant s'était bien acquitté en main de son vendeur espagnol du prix d'achat convenu, soit 18'000 fr., ce qui en monnaie locale représentait 1'800'000 pesetas, pour l'acquisition de la jument Hermosa. La production de l'original des deux pièces précitées n'apporterait rien de plus sur ce point, si bien qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner à titre de mesure d'instruction. Autre est la question de savoir si le prix de la transaction a été acquitté par l'intimé pour le compte du recourant, point qui sera examiné ci-dessous.

E. 4

ème éd., n. 461 s), les liens entre représentant indirect et représenté étant par ailleurs le plus souvent régi par un contrat de mandat (Tercier, *ibidem*, n. 465). L'hypothèse émise par le recourant d'un contrat de vente par acomptes, outre qu'elle n'a apparemment jamais été émise auparavant, ne repose sur aucun élément qui ressortirait du jugement. Comme le constate le tribunal, le contrat passé entre parties ne requérait pas la forme écrite. In casu, la conclusion du contrat en la forme orale est d'autant moins surprenante que les parties entretenaient depuis plusieurs années des relations d'amitié (cf. jugement, p. 2). Il s'ensuit que le cheval acquis par l'intimé a été mis à disposition du recourant, à charge pour lui de satisfaire à ses obligations vis-à-vis du mandataire pour devenir propriétaire de l'animal (cf. art. 401 al. 1 CO). Le mandat conclu entre parties a été étendu à la garde de la jument que l'intimé a prise en pension chez lui. Il s'agit là également d'un contrat de mandat, dont tous les éléments sont réunis (cf. ATF 107 II 144). En tant qu'il vise l'existence d'un contrat de mandat ayant pour objet l'acquisition par l'intimé pour le compte du recourant d'une jument en Espagne, puis sa garde en pension dans son manège, le recours ne peut dès lors qu'être rejeté.

E. 5

A titre subsidiaire, le recourant conteste le montant retenu par le tribunal à titre de prix de la pension pour l'hébergement du cheval et les soins apportés à ce dernier par l'intimé. Il soutient qu'aucune preuve n'a été rapportée qui permettrait de faire porter le prix de dite pension sur autre chose que la nourriture, soit en particulier la location et l'entretien du box, l'utilisation des infrastructures et, selon les cas, la mise au parc. Or, compte tenu des éléments contenus dans l'expertise, il serait arbitraire de considérer que le coût de la nourriture serait supérieur à 300 fr. par mois, de sorte qu'une augmentation à 500 fr. par mois ne saurait entrer en ligne de compte pour cette seule prestation. C'est donc tout au plus à concurrence d'un montant de 34'650 fr. (cf. conclusion IV subsidiaire) que devraient être allouées les prétentions de l'intimé de ce chef. On peine à suivre le recourant dans son argumentation. Si le principe de la pension est admis, ce qui semble être le cas dans la mesure où le recourant s'en prend à la quotité de la pension réclamée, on ne voit pas ce qui permettrait de limiter celle-ci à la seule nourriture de l'animal. On doit au contraire se référer à la notion de pension telle qu'explicitée par l'expert E. _____ dans son rapport (cf. ad all. 32, p. 2), laquelle comprend non seulement la nourriture (paille, foin et céréales), mais également la location et l'entretien du box, l'utilisation des infrastructures et, selon les cas, la mise au parc. L'expert a précisé à l'inverse que tant le travail du cheval que son pansage sont des éléments qui ne sont pas compris dans le prix de la pension et qui se facturent en sus. Sur cette base, il n'y a plus place pour une pension réduite au coût de la nourriture, que couvrirait le montant initialement convenu. On doit au contraire considérer que le prix initial de 300 fr. – tenu par l'expert pour bien inférieur au prix du marché – couvrait tous les frais d'entretien du cheval. Selon le jugement (p. 5 in fine), ce prix a passé, dès le mois de mai 2001, à 500 fr. par mois. Le tribunal s'est référé sur ce point à une convention orale entre parties, ce que le recourant conteste en invoquant une violation de l'art. 8 CC. On ne voit toutefois pas où résiderait une telle violation. On doit bien plutôt considérer que l'intimé a rapporté la preuve qui lui incombait du principe d'une rémunération comme prix convenu de ses services ainsi que du montant de celle-ci. Qu'une convention orale ait été conclue sur ce dernier point ou non importe du reste en définitive peu. En effet, en matière de mandat, si le montant de la rémunération du mandataire n'a pas été fixé avec précision par les parties, il est possible, pour le déterminer, de recourir à l'usage ou à la volonté hypothétique des parties (cf. Werro, *Le mandat et ses effets*, n. 744

ss., pp. 255-256). Or, il ressort de l'expertise au dossier que, pour la pension d'un cheval, il existe en Suisse un prix usuel, ou prix du marché, compris dans une fourchette se situant entre 550 et 950 fr. par mois. Même augmenté à 500 fr. par mois dès le mois de mai 2001, le prix de la pension facturé au recourant reste en deçà du seuil de la fourchette indiquée par l'expert. Le moyen est donc infondé.

E. 6

Pour le surplus, le montant réclamé par l'intimé à titre de solde pour l'acquisition de la jument, déduction faite des acomptes versés par le recourant, n'est, en soi, pas remis en cause. Quoiqu'il en soit, l'expert n'a rien trouvé à redire au prix d'acquisition de l'animal (cf. rapport, ad all. 57, p. 3). De même, le décompte établi par l'intimé concernant les arriérés de pension et les frais de vétérinaire a été considéré comme exact par l'expert. C'est dès lors à juste titre que les prétentions élevées par l'intimé du chef des dépenses consenties dans l'intérêt de son mandant et des services rendus à ce dernier lui ont été allouées par les premiers juges. En outre, l'intérêt sur la somme allouée a été correctement calculé.

E. 7

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 918 fr. (art. 232 TFJC; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant A. _____ sont arrêtés à 918 fr. (neuf cent dix-huit francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 30 mars 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Patricia Michellod (pour A. _____), ■ Me Michel Dupuis (pour A.V. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 61'891 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.